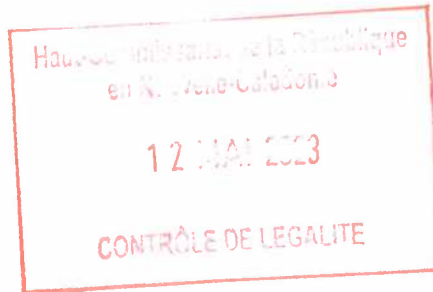




**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-022/SMTI
du 11 mai 2023.



DELIBERATION

fixant le cadre de travail du SMTI : horaires et cycles de travail, organisation des astreintes et paiement des heures supplémentaires

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 128 du 6 février 1953 fixant le taux des heures supplémentaires à attribuer au personnel des divers services administratifs du territoire, autres que ceux de la T.S.F et de l'Enseignement

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-022/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical valide les horaires d'ouverture et de fermeture du SMTI et de ses entités ainsi que les cycles de travail présentés en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Le comité syndical habilite son président à modifier les horaires de fonctionnement du SMTI et les cycles de travail de ses entités, en cas de nécessité.

Article 3 : Le comité syndical autorise l'accomplissement et le paiement d'heures supplémentaires aux agents du SMTI.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry... GOWECE...

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le , transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20.05.2023 M. le Directeur

Ampliations :

- Haut-commissariat : 1
- Nouvelle-Calédonie : 1
- Province Nord : 1
- Province Sud : 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie : 1
- Intéressé : 1
- Archives : 3



Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 6
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

